

REGULATORY AND COMPLIANCE UPDATE

Nouvelles réglementations entrées en vigueur et actualité
des projets de réglementations dans les domaines bancaire
et Asset Management

Mars 2021

DIGITAL REGULATORY MONITORING

Garder une vue d'ensemble, gagner du temps et gérer les exigences réglementaires efficacement – sur votre ordinateur, votre tablette ou votre téléphone portable. Trop beau pour être vrai? Vérifiez par vous-même.

Testez dès maintenant et gratuitement pendant 3 mois.



Inscrivez-vous
sur notre site
Internet.

bdo.ch/drm-fr



BDO

© BDO SA

Contact:

Patrick Cattin

Responsable Audit Financial Services Suisse romande
Partner, BDO SA

Taulant Avdija

Responsable Regulatory & Compliance Financial Services Suisse romande
Titulaire du brevet d'avocat, BDO SA

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

Réglementations récemment entrées en vigueur

Page 4

2^{ème} PARTIE

Actualité des projets de réglementations

Page 14

Remarque importante:

La présentation qui suit propose un aperçu des réglementations du droit des marchés financiers récemment entrées en vigueur sur les plans nationaux et internationaux (pour autant qu'il y ait des répercussions en Suisse), ainsi que des projets de réglementations à venir. Les premiers destinataires de cette présentation sont les banques, les maisons de titres, les établissements d'Asset Management (directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SICAF, SCmPC, autres placements collectifs de capitaux, représentants), les gestionnaires de fortune et les trustees. Tous les destinataires ne seront pas toujours concernés directement, ou dans la même proportion, par ces réglementations. Les assureurs ne sont pas pris en compte. Nous avons sélectionné subjectivement certains thèmes importants.

Cette présentation ne se veut pas exhaustive et nous excluons toute garantie quant à l'exactitude des informations qu'elle contient. Il s'agit d'une présentation générale qui ne constitue en aucun cas un conseil légal, fiscal, financier ou comptable, ni une quelconque prestation de service de la part de BDO. Dans tous les cas, les dispositions légales originales font foi.

► 1^{ère} PARTIE
RÉGLEMENTATIONS
RÉCEMMENT ENTRÉES EN
VIGUEUR



EAR

LEFin/OEFin/
OOS/
OEFin-FINMA

Outsourcing

Taxe sur les
transactions
financières
espagnole

Narilo –
Changement de
fournisseur de
service

FINMA
Monitoring
des risques

Renseignements
dans les cas de
succession

ARRL II/SRD II

LSFin/OSFin

COVID-19

Qualified
Intermediary (QI)

Demandes
groupées FATCA

Cyberattaques

ESG

Égalité des sexes

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Échange automatique de renseignements (EAR)</p> <p>Multilateral Competent Authority Agreement (MCAA) et Common Reporting Standard (CRS) comme bases légales internationales (OCDE)</p> <p>Mise en œuvre au niveau suisse par la Loi sur l'EAR (LEAR), l'ordonnance sur l'EAR (OEAR) et la directive de l'AFC</p>	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de transmettre des informations pour quatre catégories «d'institutions financières déclarantes»: les établissements de dépôt, les établissements gérant des dépôts de titres, les entités d'investissement et les organismes d'assurance particuliers. Obligation de s'enregistrer en tant qu'institution financière déclarante auprès de l'administration fédérale des contributions AFC (devait être fait en 2017). Depuis le 1^{er} janvier 2017: Obligation d'identification des personnes à déclarer leurs comptes et dépôts selon des obligations de diligence réglées en détail. Les délais transitoires pour les comptes préexistants diffèrent selon les catégories de clients. Déclaration régulière à l'AFC des personnes concernées, resp. de leurs comptes et dépôts (y c. information préalable aux clients concernés). L'AFC transmet les informations pertinentes aux autorités fiscales des États partenaires concernées. Ainsi, le réseau des États partenaires de la Suisse s'étendra au fil des ans. La disposition transitoire de l'art. 1 de l'ordonnance sur l'EAR a été supprimée au 1^{er} janvier 2019. De ce fait, les obligations de diligence des intermédiaires financiers se sont renforcées pour les clients ressortissants de pays qui pratiquent l'échange automatique de renseignements, mais qui ne sont pas des États partenaires de la Suisse. Durant l'été 2020, le Parlement a décidé d'une modification des LEAR et OEAR qui supprime certaines clauses dérogatoires (p. ex. pour les communautés de copropriétaires). 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 30 juin 2021: Exécution des devoirs d'annonce à l'attention de tous les États partenaires (y compris la première fois avec les États avec lesquels la Suisse applique un accord d'EAR à partir du 1^{er} janvier 2020) 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> Divers délais pour la mise en œuvre des obligations (cf. «Mesures à prendre») Suppression Art. 1 OEAR: 1^{er} janvier 2019 Modification LEAR/OEAR: 1^{er} janvier 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Qualified Intermediary (QI)</p> <p>QI Compliance Program et QI Compliance Review</p> <p>IRS Revenue Procedure 2014-39</p> <p>IRS Revenue Procedure 2017-17</p>	<ul style="list-style-type: none"> Obligation pour les Qualified Intermediaries, sous la responsabilité d'un QI Responsible Officer, de mettre en place un programme de compliance complet (directives, processus, systèmes, formation). Obligation pour tous les Qualified Intermediaries de faire auditer la mise en œuvre des obligations QI tous les trois ans par la révision interne ou un réviseur externe (QI Periodic Review); possibilité de dérogation (waiver) en fonction de l'importance des montants à communiquer. Obligation du Responsible Officer de fournir à l'IRS une confirmation de conformité QI trisannuelle. Conformément au contrat QI renouvelé début 2017, les QI se voient dans l'obligation d'utiliser le formulaire W-8BEN-E ou le formulaire Limitation on Benefits (LOB) d'une banque pour chaque nouvelle ouverture d'une entité juridique dès le 1^{er} janvier 2017. Par le biais de ce formulaire, une société indique les raisons concrètes grâce auxquelles elle bénéficie des avantages d'une double imposition avec les États-Unis. Pour les relations existantes avec des entités juridiques, le délai transitoire pour l'obtention du formulaire Limitation on Benefits (LOB) était de trois ans, jusqu'à fin 2019. Pour la majorité des Qualified intermediaries (QI), la période actuelle de certification comprend les années 2018 à 2020, ce qui signifie qu'ils ont l'obligation en 2021 de remettre une certification QI et, le cas échéant, d'effectuer une QI Periodic Review. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des exigences en matière de documentation concernant Limitation on Benefits (LOB). Remise de la certification QI et réalisation de la QI Periodic Review/ Demande de dérogation 	<p>Entrée en vigueur: 30 décembre 2016 (renouvellement du contrat QI)</p> <ul style="list-style-type: none"> 31 décembre 2019: Obtention des «Limitation on Benefits (LOB)» nécessaires auprès de toutes les entités juridiques 1^{er} juillet, resp. 31 décembre 2021: Remise de la certification QI (en fonction de la dérogation et de l'année de la review
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Services financiers Loi sur les services financiers (LSFin) Ordonnance sur les services financiers (OSFin)	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une loi sur les services financiers (LSFin) applicable à l'ensemble des différents types d'établissements financiers, dans le but d'accorder la législation suisse à la législation européenne (MiFID II/MiFIR, PRIIPS, etc.). Segmentation des clients: la subdivision de tous les clients en clients privés, professionnels ou institutionnels (différentes possibilités d'opting-in, resp. opting-out entre les catégories de clients). Nouvelles règles de conduite: notamment obligation de vérifier l'adéquation (suitability), respectivement le caractère approprié (appropriateness) d'un service ou produit financier selon le segment du client et le type de service. Obligation d'information des clients sur les prestataires de services financiers ainsi que sur les particularités, risques et coûts d'un instrument financier. Obligation générale de publier un prospectus en cas d'offre publique d'instruments financiers. Obligation d'établir une feuille d'informations de base (FIB) avant toute offre d'instruments financiers à des clients privés. Elle contiendra les indications essentielles pour prendre une décision d'investissement et des éléments de comparaison de divers instruments financiers. Pour les conseillers à la clientèle: Obligation de formation et de perfectionnement. L'OSFin précise les dispositions de la LSFin et en particulier celles concernant les obligations en matière de comportement, d'organisation, de registre des conseillers à la clientèle, de prospectus et de feuille d'informations de base. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre de la segmentation des clients Introduction des formulaires d'opting-in et opting-out Implémentation dans les formulaires et les systèmes de la vérification de l'adéquation (suitability), respectivement le caractère approprié (appropriateness) Mise en œuvre du devoir d'information par le biais de notices et/ou d'un site Internet Mise en œuvre des obligations de documentation et de comptes rendus Mise en œuvre de l'obligation d'organisation Mise en œuvre des obligations en matière de prospectus et de FIB Obligation d'affiliation à un organe de médiation (à moins que les prestations ne soient fournies uniquement à des clients institutionnels et professionnels en tant que tels) 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020 <ul style="list-style-type: none"> Obligation d'affiliation à un organe de médiation jusqu'au 24 décembre 2020 Respect des nouvelles obligations en matière de prospectus dès le 1^{er} décembre 2020 Délai transitoire pour la mise en œuvre de la segmentation des clients, des obligations d'organisation, des règles de comportement (obligation d'informer, vérification de l'adéquation et du caractère approprié, obligations de documentation et de comptes rendus): jusqu'au 31 décembre 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Établissements financiers</p> <p>Loi sur les établissements financiers (LEFin)</p> <p>Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)</p> <p>Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers (OOS)</p> <p>Projet d'Ordonnance FINMA sur les établissements financiers (OEFin-FINMA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Uniformisation de la réglementation de la surveillance de tous les établissements financiers qui proposent des services de gestion de fortune quelle que soit leur forme, y compris les négociants en valeurs mobilières (désormais dénommés «maisons de titres»). A noter cependant que les banques ne sont pas incluses et restent réglementées sur la base de la LB. Nouvelle surveillance prudentielle des gestionnaires de fortune qui administrent les valeurs patrimoniales de clients individuels, des trustees, et des gestionnaires qui administrent la fortune d'institutions suisses de prévoyance professionnelle (soumis à autorisation), impliquant un renforcement des exigences en matière d'organisation interne, de séparation de fonctions, de garantie, etc. Système d'autorisation en cascade: l'autorisation d'opérer de niveau supérieur vaut autorisation d'opérer pour un niveau inférieur (tant en termes de droits que d'obligations). Distinction entre les gestionnaires de fortune collective (directement surveillés par la FINMA) et les gestionnaires de fortune de clients individuels. Une organisation de surveillance accréditée par la FINMA surveillera les gestionnaires de fortune de clients individuels ainsi que les trustees avec une réglementation différenciée en fonction des risques. L'OEFin concrétise les conditions d'autorisation et les obligations des établissements financiers ainsi que les dispositions liées à leur surveillance. L'OOS fixe les conditions d'autorisation et les tâches des nouveaux organismes de surveillance. L'OEFin-FINMA établit en particulier la démarcation entre les gestionnaires de fortune «simples» et les gestionnaires de fortune collective, ainsi qu'entre les exigences en matière d'assurance responsabilité professionnelle, de gestion et de contrôle des risques. L'OEFin-FINMA supprime ainsi plusieurs circulaires FINMA et abaisse le seuil des mesures pour l'identification des clients de CHF 5'000 à CHF 1'000 lors d'opérations de change en cryptomonnaie. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissements titulaires d'une autorisation de la FINMA: Satisfaire aux exigences de la LEFin en l'espace d'une année Nouveaux établissements soumis à autorisation: <ul style="list-style-type: none"> S'annoncer auprès de la FINMA d'ici au 30 juin 2020 Soumettre une demande de licence à la FINMA d'ici au 31 décembre 2022 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire pour diverses obligations (cf. Mesures à prendre) Autorisation des premières organisations de surveillance: 6 juillet 2020 Entrée en vigueur OEFin-FINMA: 1^{er} janvier 2021
	Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
	Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>FINMA</p> <p>Monitoring des risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans la nouvelle édition de son monitoring des risques, la FINMA a identifié les 7 risques importants suivants: <ul style="list-style-type: none"> la faiblesse persistante des taux d'intérêt, une correction sur les marchés immobilier et hypothécaire, en particulier pour les immeubles de rendement, cyberattaques, un abandon non ordonné des taux de référence LIBOR, le blanchiment d'argent, des difficultés accrues d'accès transfrontalier au marché, en particulier au marché de l'UE, des risques de défauts de paiement ou de corrections sur les prêts aux entreprises et emprunts d'entreprises à l'étranger, En fonction des risques décrits, la FINMA fixe les priorités de son activité de surveillance. Parmi les principaux risques qui pourraient avoir une influence à long terme sur la place financière suisse, la FINMA relève les risques financiers liés au changement climatique. Elle compte aussi parmi ces risques, le vieillissement de la société, le respect de la vie privée des preneurs d'assurance menacé par de nombreuses collectes de données ainsi que les risques pour la gestion de fortune sur un marché où les évaluations des instruments financiers baissent. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure à prendre, mais influence indirecte par l'activité de surveillance de la FINMA 	<p>Publication: 10 novembre 2020</p>
	Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Environmental, Social and Governance (ESG)	<ul style="list-style-type: none"> ESG est, entre autres, un paquet réglementaire européen d'envergure, qui tend à définir le cadre et la gestion des investissements durables. Règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables («Taxinomie»): ce système permettra d'introduire une classification unifiée des activités, pour évaluer lesquelles sont durables sur le plan écologique et lesquelles ne le sont pas. Règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité: sur la base de ce règlement, les établissements financiers européens seront contraints de respecter différentes obligations en matière de publication. Règlement sur les indices de références correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif: ce règlement permettra de créer des normes pour les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif. Adaptation de MiFID II et d'IDD suite à l'inclusion des critères ESG: à l'avenir, sur la base de ces adaptations, il sera nécessaire dans le cadre des vérifications d'usage («Suitability») and «Appropriateness») de demander au client ses préférences en matière d'ESG et d'en tenir compte. En Suisse, l'ESG fait déjà l'objet de plusieurs publications: <ul style="list-style-type: none"> Communiqué de presse de la FINMA sur les risques climatiques dans le secteur financier Guide de l'ASB pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés Messages essentiels et recommandations de la SFAMA en matière d'Asset Management durable Rapport sur le développement durable dans le secteur financier et Lignes directrices en matière de finance durable du Conseil fédéral Le message central des publications suisses est le suivant: selon la LSFIn en vigueur, il faut prendre en compte les attentes ESG des clients et les établissements financiers devraient d'ores et déjà recenser les risques financiers liés au climat et les gérer de manière adéquate. 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse de l'intérêt pour la politique commerciale d'élargir la gamme de produits d'investissement durable Formation appropriée des conseillers à la clientèle sur les critères ESG et sur la façon de donner des conseils en la matière Intégration des risques de durabilité dans la gestion interne des risques Dans le cadre de la mise en œuvre de la LSFIn, intégration des critères ESG dans le processus d'investissement 	<p>Entrée en vigueur des règlements européens: Entre 2020 et 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Publication du communiqué de presse de la FINMA: 26 juin 2020 Publication du guide de l'ASB: 4 juin 2020 Publications de la SFAMA: 16 juin 2020 Publications du Conseil fédéral: 26 juin 2020 Audition concernant les obligations de publication ESG pour les établissements d'importance systémique: du 10 novembre 2020 au 19 janvier 2021
	Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
	Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Égalité des sexes Adaptations LEg	<p>La modification de la loi comporte les points centraux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les entreprises de 100 collaborateurs ou plus doivent réaliser une analyse de l'égalité des salaires à l'interne d'ici la fin juin 2021. Cette analyse devra être contrôlée par un tiers indépendant. La durée de validité de l'obligation d'analyse de l'égalité des salaires serait limitée à 12 ans. Au cours de cette période, les analyses doivent être répétées tous les 4 ans, à moins que l'une d'elles ne démontre qu'il n'y a pas de différence salariale systématique et inexpliquée entre hommes et femmes. Dans ce cas, cette analyse ne s'avère plus nécessaire. Les collaborateurs doivent être informés des résultats. Pour les sociétés cotées en bourse, les résultats doivent être communiqués aux actionnaires. Il n'y a pas de sanctions en cas d'infraction à l'obligation de l'égalité de traitement, les collaborateurs peuvent cependant engager des poursuites sur la base de l'analyse des salaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la valeur limite est atteinte, réaliser une analyse de l'égalité des salaires jusqu'à fin juin 2021 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2020</p>
	Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Cyberattaques Communication FINMA sur la surveillance 05/2020 sur l'obligation de signaler les cyberattaques	<p>Dans sa communication sur la surveillance 05/2020, la FINMA précise l'obligation au sens de l'art. 29, al. 2 LFINMA de signaler les cyberattaques de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> La FINMA doit être immédiatement informée en cas de cyberattaques mettant en danger la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de produits et services ainsi que leurs processus commerciaux. Concrètement, l'assujetti doit informer la FINMA dans les 24 heures suivant la constatation de la cyberattaque. L'assujetti a ensuite 72 heures pour faire une annonce en bonne et due forme sur la plate-forme de saisie et de demande (EHP) de la FINMA au moyen du modèle «Déclaration cyberattaque» (disponible dès le 1^{er} juin 2020). Les critères de détermination du degré de gravité à utiliser dans le cadre d'une première évaluation sont énumérés dans l'annexe de la communication sur la surveillance. Si, une fois l'obligation d'annonce remplie, de nouveaux développements ou de nouvelles évaluations concernant la même attaque surviennent, l'assujetti doit faire une nouvelle annonce dans les 72 heures. Dès que l'établissement a terminé de traiter le cas, la FINMA attend de celui-ci un rapport conclusif sur les causes (analyse root cause). La FINMA vérifiera ultérieurement s'il convient d'intégrer cette communication dans une circulaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir en permanence l'établissement des déclarations nécessaires à la FINMA Concrétisation de la Communication sur la surveillance d'ici 1^{er} septembre 2020 Analyser si les directives et les processus internes dans le domaine des cyberattaques doivent être adaptés 	Publication: 7 mai 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Deuxième directive sur les droits des actionnaires (ARLL II / SRD II)	<p>Les intermédiaires financiers suisses qui détiennent des titres de sociétés cotées dans l'UE sont soumis aux obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les sociétés cotées dans l'UE peuvent exiger des intermédiaires qu'ils leurs communiquent des informations relatives à l'identité de leurs actionnaires. C'est l'intermédiaire final qui dispose de ces informations qui doit les communiquer. Il communique uniquement celles dont il a connaissance. La directive ne fait mention d'aucune obligation de clarification ou d'investigation. Obligation de transmettre les informations fournies par la société. L'intermédiaire final doit permettre à l'actionnaire d'accéder à l'information au moyen des «instruments et dispositifs généralement à disposition». En conséquence, l'accès devrait être autorisé via un site Internet ou, par exemple, un accès e-banking. De plus, l'actionnaire doit être contacté individuellement pour lui communiquer les informations relatives à ses actions. Il reste encore à éclaircir dans quelle mesure l'actionnaire peut restreindre ses droits à l'information ou y renoncer entièrement. Pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires, l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire puisse les exercer lui-même ou que ce dernier puisse mandater l'intermédiaire pour le faire en son nom. 	<ul style="list-style-type: none"> Définition d'un processus de traitement des demandes de renseignements pour connaître l'identité d'actionnaires de sociétés de l'UE ou de l'EEE Garantie que les éventuelles transmissions d'informations ne sont pas contraires à des règles de confidentialité légales ou contractuelles Définition d'un processus pour la transmission d'informations relatives à la société aux actionnaires de sociétés de l'UE ou de l'EEE (p. ex. l'Assemblée générale, l'exercice du droit de vote) ou pour convenir d'un accord de renonciation 	Entrée en vigueur: 3 septembre 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Outsourcing Adaptation du champ d'application de la Circ.-FINMA 15/3	<ul style="list-style-type: none"> Désormais, les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les SICAV entrent aussi dans le champ d'application de la Circ.-FINMA 2018/3 - Outsourcing. En raison d'une application pratique proportionnelle, la circulaire ne s'applique pas aux gestionnaires de fortune et trustees. Si un gestionnaire de fortune collective, une direction de fonds ou une SICAV délèguent des tâches, ils doivent désormais respecter les exigences ci-dessous qui s'ajoutent aux dispositions du droit sur les placements collectifs en vigueur ou celles des LFin/OEFin: <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des fonctions externalisées - Choix, instruction et contrôle du prestataire - Sécurité - Audit et surveillance - Transfert à l'étranger - Procédure d'autorisation à l'interne 	<ul style="list-style-type: none"> Établir un inventaire des fonctions externalisées Vérifier les éventuelles adaptations à faire dans le SCI (analyse de risques axée sur l'externalisation, processus d'autorisation pour les projets d'externalisation) Vérifier les éventuelles adaptations à faire de contrats de délégation existants Tenir compte de ces modifications lors de nouveaux contrats de délégation 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021 <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire jusqu'au 31.12.2021 (pas pour les nouvelles autorisations)
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Pas concernés	Directement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Renseignements dans les cas de succession Circulaire ASB n° 8048	<ul style="list-style-type: none"> Le 23 décembre 2020, SwissBanking publiait les principes actuels à appliquer à l'obligation de renseigner incombant aux banques envers les héritiers et envers un exécuteur testamentaire, ainsi qu'en cas d'inventaire public ou d'inventaire successoral conservatoire (N° du circulaire 8048). Obligation de renseigner envers les héritiers: <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de renseigner les héritiers légitimes ou les représentants de la communauté héréditaire, mais pas les légataires - Les héritiers ne peuvent disposer des avoirs avant le partage que conjointement ou par un représentant commun - Le droit d'être renseigné concerne aussi des transactions effectuées par le défunt avant sa mort, pour autant qu'il y ait un intérêt légitime - Restriction exceptionnelle dans le cas d'intérêts particulièrement personnels du défunt ou en cas d'abus Il y a d'autres recommandations spécifiques concernant l'obligation de renseigner envers un exécuteur testamentaire, en cas d'inventaire public ou en cas d'inventaire successoral conservatoire 	<ul style="list-style-type: none"> En tenir compte lors de demandes de renseignements en cas de succession 	Publication: 23 décembre 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Demandes groupées FATCA Modification de la convention contre les doubles impositions Suisse-USA	<ul style="list-style-type: none"> À la suite de l'entrée en vigueur en septembre 2019 du protocole d'amendement de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu Suisse-USA, l'autorité fiscale américaine IRS peut, dans le cadre de demandes groupées FATCA, requérir des informations sur l'ensemble des comptes qui lui ont été communiqués sous formes agrégée et anonyme. Cela concerne des comptes de personnes américaines sans déclaration de consentement relative à la livraison des informations ainsi que des comptes d'établissements financiers non-participants (NPFFI). Conformément aux attentes de l'AFC, les premières demandes groupées de ce type devraient arriver à partir de septembre 2020. Il peut arriver que les réponses à ces demandes groupées posent des problèmes techniques aux établissements financiers qui, jusqu'ici, ont transmis une ou plusieurs communications FATCA agrégées uniquement sur papier (Formulaire IRS 8966) et pas sur la plateforme électronique de l'IRS. Pour se préparer à une éventuelle demande groupée FATCA, ces établissements financiers doivent renvoyer leurs précédentes communications «papier» sous forme électronique par le biais du IRS International Data Exchange Service (IDES). Le 1^{er} décembre 2020, l'AFC a publié pour la première fois une liste des demandes groupées FATCA qu'elle a reçues. 	<ul style="list-style-type: none"> Soumission électronique de toutes les communications FATCA physiques antérieures (communications agrégées concernant des comptes américains sans déclaration de consentement et des comptes de NPFFI) comme préparation à d'éventuelles demandes groupées FATCA de l'IRS 	Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2020 (modification convention)
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Taxe sur les transactions financières espagnole	<ul style="list-style-type: none"> Le 16 janvier 2021, l'Espagne a instauré une taxe sur les transactions financières. Vous trouverez de plus amples informations dans les circulaires n° 8047, 8049 et 8051 de l'ASB. La taxe sur les transactions financières espagnole (FTT) sera prélevée sur les transactions du marché secondaire: <ul style="list-style-type: none"> sur les actions d'entreprises espagnoles et sur les certificats liés à ces actions lors de transactions et types d'opérations définis (pas uniquement achat/vente) indépendamment du domicile ou du siège des parties impliquées dans la transaction sauf s'il s'agit d'une exception référencée comme telle (p. ex. nature de la transaction) La taxe concerne uniquement les entreprises espagnoles cotées dont la capitalisation boursière dépasse EUR 1 mia au 1^{er} décembre de l'année précédente, ou le 16 décembre 2020 pour la première année de perception. Les autorités fiscales espagnoles publieront une liste des entreprises concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier si les données pertinentes sont fournies par les prestataires de données de base sur les titres Clarifier les questions relatives à l'exécution avec les intervenants internes et externes 	Entrée en vigueur: 16 janvier 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

► **2^{ème} PARTIE**

**ACTUALITÉ DES PROJETS
DE RÉGLEMENTATIONS**



Révision du droit de la société anonyme

Protection des données

Identification par vidéo et en ligne

Directives de l'ASB

Blockchain/ ICOs

Assainissement des banques

Lutte contre le blanchiment d'argent

Protection des déposants

Basel III

NSFR

L-QIF

Abandon du LIBOR

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Lutte contre le blanchiment d'argent Révision de la LBA	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du 4^{ème} rapport d'évaluation du GAFI du 7 décembre 2016, le Conseil fédéral prévoit d'étendre les obligations de diligence au sens de la loi sur le blanchiment d'argent, notamment pour des activités spécifiques autres que l'intermédiation financière. À cette fin, il convient de prévoir les adaptations suivantes de la LBA: <ul style="list-style-type: none"> La loi oblige explicitement les intermédiaires financiers à vérifier les indications concernant l'ayant droit économique La loi oblige explicitement les intermédiaires financiers à actualiser régulièrement les données concernant les clients Le droit de communiquer est maintenu et la loi explicite la distinction entre droit et obligation de communiquer Le délai de 20 jours pour l'analyse de communications de soupçons par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) sera supprimé. En contrepartie, les intermédiaires financiers pourront mettre fin à une relation d'affaires en l'absence de réponse du MROS dans un délai de 40 jours après la communication Introduction de l'obligation de diligence pour certaines prestations, notamment en lien avec la création, la gestion ou l'administration de sociétés ou de trusts (Dispositions relatives aux conseillers) Aux modifications mentionnées ci-dessus, s'ajoutent des nouveautés dans le domaine suivant: <ul style="list-style-type: none"> Introduction de mesures visant à augmenter la transparence dans le domaine des associations (listes des membres, inscription obligatoire au registre du commerce). 	Entrée en vigueur prévue: Ouvert Le 2 mars 2020, le Conseil National a refusé le projet de loi. Le projet de loi supprimant les dispositions relatives aux conseillers a été approuvé en automne 2020 par le Conseil des États et en février 2021 par la Commission juridique du Conseil national. Le 1 ^{er} mars 2021, le Conseil national a largement suivi la proposition du Conseil des États. Le Conseil national refuse toutefois la définition moins stricte de la notion de «soupçon fondé» dans le cadre de l'obligation de communiquer et propose une nouvelle formulation. La proposition va maintenant être soumise au Conseil des États dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences.
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Protection des données Révision complète de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)	<ul style="list-style-type: none"> L'UE considère la LPD comme équivalente, toutefois elle doit être révisée afin de répondre aux évolutions technologiques et sociales de sorte que la Suisse puisse conserver son statut d'état tiers avec une législation en matière de protection des données adéquate du point de vue de l'UE. Les entreprises doivent informer les personnes lorsqu'elles souhaitent obtenir des données et elles doivent aussi les informer quant à la nature des données traitées (le consentement n'est pas obligatoire dans tous les cas). Des amendes peuvent s'élever jusqu'à CHF 250'000 contre la personne responsable et CHF 50'000 contre l'entreprise. Désormais, tout traitement des données, au cours duquel il est constaté qu'une personne est exposée à un risque plus élevé, devra être soumis à l'obligation d'une analyse d'impact sur la protection des données. Concernant le «profilage», longtemps controversé, qui consiste en un traitement automatisé de données personnelles dans le but d'évaluer certains aspects d'une personne, des règles plus strictes devraient s'appliquer à l'avenir s'il est possible d'évaluer des aspects essentiels de la personne concernée en combinant les données ou si des données de provenance différentes sont systématiquement combinées ou permettent de tirer des conclusions sur différents domaines de la vie. 	Entrée en vigueur prévue: Début 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Blockchain/Initial Coin Offerings (ICOs)</p> <p>Loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif de la loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués vise à adapter neuf lois fédérales en droit civil et en droit des marchés financiers. Ces adaptations permettraient ainsi d'améliorer les conditions cadres pour la technologie des registres électroniques distribués (TRD) et de renforcer la sécurité juridique. Les modifications prévues concernent entre autres: <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du droit des obligations afin d'assurer une base légale sûre au négoce des droits au moyen de registres électroniques offrant une protection contre les manipulations (Création de «droits valeurs inscrits»). - Adaptation de la LP afin de régler sur le plan juridique la revendication de cryptoactifs en cas de faillite. - Création d'une nouvelle catégorie d'autorisation flexible appelée «Systèmes de négociation fondés sur la TRD» pour les services de négociation, de compensation, de règlement et de conservation pour les actifs fondés sur la TRD. - Possibilité à l'avenir d'obtenir une autorisation d'opérer en tant que maison de titres pour l'exploitation d'un système organisé de négociation. 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} août 2021</p> <p>(Dispositions relatives aux droits-valeurs inscrits déjà au 1^{er} février 2021)</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Protection des déposants</p> <p>Renforcement du système de protection des déposants par la modification des lois actuelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement du système actuel de protection des déposants à l'aide d'une série de mesures. Le délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire sera raccourci à 7 jours afin de s'adapter aux normes internationales en la matière. Les établissements concernés bénéficieront d'un délai de mise en œuvre d'au moins cinq ans. La garantie de dépôts consiste en un dépôt de titres correspondant à la moitié des contributions que les banques sont tenues de verser ou à une garantie équivalente en liquide. Les banques n'auront plus besoin de disposer de liquidités supplémentaires correspondant à la moitié des contributions qu'elles sont tenues de verser à la garantie des dépôts. L'autre moitié des contributions dues par les banques sera conservée sous la forme de l'actuel financement ex post La limite supérieure du système sera relevée à 1, 6% du montant total des dépôts garantis, la limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à CHF 6 milliards. 	<p>Entrée en vigueur: 2022</p> <p>(Message publié le 19 juin 2020)</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Limited Qualified Investment Funds Adaptation de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)	<ul style="list-style-type: none"> L'attractivité de la Suisse comme place de marché pour fonds d'investissement doit être renforcée et il est nécessaire d'améliorer sa compétitivité face aux places financières étrangères concurrentes. L'introduction sur le marché de produits innovants doit être simplifiée. Il est prévu d'introduire dans la LPCC une catégorie de fonds non soumis à l'autorisation de la FINMA. Cette nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds ou L-QIF) serait réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs. Les L-QIF ne seraient pas soumis à l'autorisation de la FINMA ni à sa surveillance, ils devraient cependant être gérés par des établissements assujettis. L'avantage de ces fonds L-QIF réside dans le fait qu'ils pourraient être mis sur le marché bien plus rapidement et à un coût moins élevé que d'autres fonds. 	Entrée en vigueur: 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Abandon du LIBOR Communication FINMA sur la surveillance 03/2018 Communication FINMA sur la surveillance 08/2020 Communication FINMA sur la surveillance 10/2020	<ul style="list-style-type: none"> Dès 2021, les banques membres du groupe de détermination du taux LIBOR ne seront plus contraintes de procéder au fixing de celui-ci. Il est donc vraisemblable qu'à l'avenir le marché ne disposera plus d'aucune cotation du LIBOR. C'est pourquoi des taux de référence destinés à remplacer le LIBOR sont actuellement élaborés dans de nombreux pays du monde. En Suisse, le groupe de travail national sur les taux d'intérêt de référence (National Working Group on Swiss Franc Reference Rates, NWG) a déjà posé les bases solides d'une solution de substitution au LIBOR pour le franc suisse en introduisant le Swiss Average Rate Overnight (SARON). Dans sa communication sur la surveillance, la FINMA présente les trois principaux risques liés à un abandon du LIBOR: <ul style="list-style-type: none"> - Risques juridiques: p. ex. lorsque des contrats utilisant le LIBOR comme taux de référence arrivent à échéance après 2021. - Risques de valorisation: p. ex. des créances et des engagements fondés sur le LIBOR dans les domaines des dérivés et des crédits. - Risques de garantie de la préparation opérationnelle: p. ex. manque de produits fondés sur des nouveaux taux de référence. Le 4 décembre 2020, la FINMA publiait une feuille de route pour l'abandon du LIBOR tenant compte des évolutions internationales. Cette feuille de route vise à clarifier les recommandations de la FINMA à l'attention des assujettis et des acteurs du marché concernés, afin qu'ils puissent utiliser le temps restant jusqu'à la fin de 2021 pour se préparer à un abandon du LIBOR en CHF, EUR, GBP et JPY (pour toutes les échéances) et un abandon en USD (échéance à une semaine et deux mois) pour tous les types de produits. La FINMA continue de considérer l'abandon du LIBOR comme l'un des principaux risques opérationnels pour les assujettis. 	Abandon du LIBOR: Fin 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Ratio structurel de liquidité à long terme («NSFR, Net Stable Funding Ratio»):</p> <p>Adaptation OLiQ et Circ.-FINMA 15/2</p>	<ul style="list-style-type: none"> En introduisant le NSFR dans l'OLiQ et la circulaire FINMA, le Conseil fédéral vise à favoriser le financement durable et stable des banques. Les banques suisses calculent d'ores et déjà leur NSRF et le communiquent à la BNS. Cependant, le respect de certaines prescriptions n'est actuellement pas encore obligatoire. L'UE prévoit d'introduire le NSFR vers le milieu de l'année 2021. Il y a lieu de penser que les États-Unis auraient aussi l'intention d'introduire rapidement un même ratio. Les établissements participants au régime des petites banques ne sont pas soumis à l'obligation de calculer le NSFR. 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2021</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Assainissement des banques</p> <p>Révision des lois sur les banques (LB) et sur l'émission de lettres de gage (LLG)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La modification prévoit d'introduire dans une loi les instruments de la procédure applicable à l'assainissement des banques actuellement détaillés dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire. Afin de renforcer la sécurité juridique, le Conseil fédéral propose d'inscrire dans la loi notamment les instruments qui, à l'instar des mesures de capitalisation (par ex. le bail-in), constituent une ingérence dans les droits des propriétaires et des créanciers d'une banque. La modification prévue de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG) assurera en outre le bon fonctionnement du système suisse des lettres de gage en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque membre. 	<p>Entrée en vigueur: 2022</p> <p>(Message publié le 19 juin 2020)</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Bâle III: Finalisation Adaptation OFR	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du dispositif final de Bâle III, un certain nombre d'adaptations doivent être effectuées pour adopter les prescriptions du Comité de Bâle. Modification de l'approche standard pour la pondération des risques de crédit par le biais de: <ul style="list-style-type: none"> - Différenciation plus importante des pondérations-risque au lieu des approches forfaitaires, en particulier pour les positions garanties par des gages immobiliers dans la catégorie d'objets résidentiels ou commerciaux en fonction de la quotité de financement et - Obligations d'évaluation étendues lors de l'utilisation de notations externes Remplacement des approches actuelles en matière de dotation en fonds propres des risques opérationnels (approche de base, approche standard, approche spécifique à un établissement) par une approche standard sur la base de composants des produits et des pertes historiques. Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un volant de ratio de levier pour les banques dites d'importance systémique mondiale (G-SIBs). Fixation du plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (output floor) pour les modèles internes à 72.5% des actifs pondérés en fonction des risques selon les approches standard. Simplification de la mise en œuvre pour les banques des catégories de surveillance 3 à 5. 	Procédure de consultation: Début 2021 Entrée en vigueur: Prévues en 2023
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Révision du droit de la société anonyme	<ul style="list-style-type: none"> Introduction pour les grandes sociétés cotées en bourse de quotas de genre, la représentation de chaque sexe doit atteindre au minimum 30% au sein du Conseil d'administration et 20% au sein de la direction, selon le principe du «comply or explain». <ul style="list-style-type: none"> - À cet égard, sont considérées comme grandes sociétés, les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs de l'art. 727, al. 1, ch. 2 CO (Total du bilan CHF 20 mios, Chiffre d'affaires CHF 40 mios, 250 emplois à plein temps) - Délais transitoires de 5 ans pour le CA et 10 ans pour la Direction Amélioration de la gouvernance d'entreprise aussi pour les entreprises non cotées en bourse: <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des droits des actionnaires en matière d'obtention de renseignements et de consultation de documents - Diminution des conditions pour l'exercice des droits en matière d'obtention de renseignements et de consultation de documents Flexibilité accrue des dispositions sur le capital: <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de la marge de fluctuation du capital - Possibilité d'indiquer le capital-action en monnaie étrangère Introduction d'assemblées générales écrites ou virtuelles. Limitation des pouvoirs des représentants indépendants. Adaptation du droit de la société anonyme au nouveau droit comptable. Mise en œuvre de l'initiative contre les «rémunérations abusives». 	Entrée en vigueur: 2022 (Quotas de genre dès le 1 ^{er} janvier 2021 avec délais transitoires)
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Directives de l'ASB concernant le mandat de gestion de fortune	<ul style="list-style-type: none"> En raison de l'entrée en vigueur de la loi sur les services financiers (LSFin) et de son ordonnance (OSFin), l'ASB a procédé à une révision complète des directives. L'objectif principal étant de s'assurer que le contenu est compatible avec la LSFin, mais aussi de mieux considérer les stratégies d'investissement actuelles. Un grand nombre des dispositions précédentes des directives ont été remplacées par la LSFin et l'OSFin. Les directives ont donc été considérablement raccourcies pour éviter les doublons. Désormais, l'accent est mis sur les éléments fondamentaux de la gestion de fortune. Les directives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les établissements ayant terminé l'adaptation de leur organisation conformément à la LSFin ont la possibilité d'appliquer les directives modifiées avant la fin du délai transitoire. Il leur suffit pour cela d'informer leur organe de révision conformément à l'art. 106 al. 2 LSFin. La date de la communication faisant foi. 	Entrée en vigueur: 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Identification par vidéo et en ligne Adaptation de la Circ.-FINMA 16/7	<ul style="list-style-type: none"> Le 16 novembre 2020, la FINMA a ouvert une audition (jusqu'au 1^{er} février 2021) concernant la révision de la Circ.-FINMA 16/7 «Identification par vidéo et en ligne». Concrètement, les intermédiaires financiers doivent pouvoir poursuivre l'automatisation de leurs processus d'identification en maintenant au moins le même niveau de sécurité que jusqu'ici, tout en améliorant leur déploiement à plus large échelle. Une nouvelle possibilité s'offre désormais à eux pour l'identification en ligne, à savoir la lecture et la vérification de données sur la puce du passeport biométrique. Des exigences de sécurité complémentaires telles qu'un transfert bancaire ou, désormais, la lecture de la puce du document biométrique d'identification, restent en principe nécessaires pour que le niveau de sécurité lors de l'acquisition de clients par voie numérique reste inchangé. Ces exigences supplémentaires tiennent notamment compte du fait qu'en raison de l'absence de contact personnel, le seuil d'inhibition pour des tentatives d'abus dans l'environnement numérique peut être plus bas qu'en cas de vérification de l'identité en présence du client. 	Audition Jusqu'au 1 ^{er} février 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

CONTACTEZ-NOUS

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour plus d'informations concernant les thèmes abordés ou concernant nos prestations de services Regulatory & Compliance:

Patrick Cattin
patrick.cattin@bdo.ch

Taulant Avdija
taulant.avdija@bdo.ch

BDO SA

Rte de Meyrin 123
Case postale 150
1215 Genève 15
Tél. +41 22 322 24 24

www.bdo.ch

BDO SA

BDO SA est l'une des plus importantes sociétés suisses d'audit, de services fiduciaires et de conseil. Ses compétences clés englobent les prestations d'audit, les services fiduciaires, le conseil fiscal et juridique ainsi que le conseil d'entreprises. Avec ses 34 succursales, BDO dispose du réseau le plus dense de la branche. La proximité et la qualité des compétences sont des valeurs essentielles pour ses 1'300 collaborateurs. De cela découle des relations durables avec les clients. BDO SA révisé et conseille des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie et des services, notamment des PME, des sociétés cotées en bourse, des administrations publiques et des organisations à but non lucratif.

Le réseau international BDO, qui couvre plus de 160 pays, est à disposition des entreprises orientées vers l'international. BDO SA a son siège principal à Zurich et est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO, dont le siège est à Bruxelles (Belgique).